

N° 3-11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 mars 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Secrétariat du Secrétaire Général
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Secrétariat du Secrétaire Général

p 3

- Arrêté préfectoral du **21 mars 2021** portant suspension de l'accueil des usagers dans la classe 1 PS-MS de l'école maternelle Ruisselet à Reims
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2021** portant suspension de l'accueil des usagers dans la classe de CE1c de l'école élémentaire Dr Roux à Reims
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2021** portant suspension de l'accueil des usagers dans la classe de MS de l'école maternelle Dr Roux à Reims
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2021** portant suspension de l'accueil des usagers dans la classe de GS/CP de l'école BEAUTEMPS BEAUPRE à La Neuville-au-Pont
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2021** portant suspension de l'accueil des usagers dans les classes de PS et de GS de l'école Jean Macé à Reims

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 18

- Arrêté du **25 février 2021** approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « Plurial Novilia »

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 19

- Liste des responsables de services de la DDFIP de la Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue le II de l'article 408 modifié de l'annexe II au code général des impôts, avec effet au 1^{er} avril 2021



**Arrêté préfectoral
portant suspension de l'accueil des usagers
dans la classe 1 PS-MS de l'école maternelle Ruisselet à Reims**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 29 ;

VU les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT l'apparition de 1 cas confirmé de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les élèves de la classe 1 PS-MS de l'école maternelle Ruisselet à Reims ; et le prononcé de mesures d'isolement à l'endroit de 21 élèves de la classe 1 PS-MS ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de la classe 1 PS-MS de l'école maternelle Ruisselet à Reims, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe 1 PS-MS de l'école maternelle Ruisselet à Reims pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accueil des usagers dans la classe 1 PS-MS de l'école maternelle Ruisselet à Reims est immédiatement suspendu jusqu'au dimanche 28 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Le sous-préfet de Reims, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de l'école maternelle Ruisselet à Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims et au maire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mars
2021

Le préfet de la Marne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and a small 'PS' written above the start of the line.

Pierre N'GAHANE

**Arrêté préfectoral
portant suspension de l'accueil des usagers
dans la classe de CE1c de l'école élémentaire Dr Roux à Reims**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 29 ;

VU les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT l'apparition de 1 cas confirmé de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les élèves de la classe de CE1c de l'école élémentaire Dr Roux à Reims ; et le prononcé de mesures d'isolement à l'endroit de 13 élèves de la classe de CE1c ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de la classe de CE1c de l'école élémentaire Dr Roux à Reims, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de CE1c de l'école élémentaire Dr Roux à Reims pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accueil des usagers dans la classe de CE1c de l'école élémentaire Dr Roux à Reims est immédiatement suspendu jusqu'au dimanche 28 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Le sous-préfet de Reims, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de l'école élémentaire Dr Roux à Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims et au maire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mars
2021

Le préfet de la Marne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal line with a diagonal slash through it.

Pierre N'GAHANE

**Arrêté préfectoral
portant suspension de l'accueil des usagers
dans la classe de MS de l'école maternelle Dr Roux à Reims**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 29 ;

VU les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT l'apparition de 1 cas confirmé de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les élèves de la classe de MS de l'école maternelle Dr Roux à Reims ; et le prononcé de mesures d'isolement à l'endroit de 20 élèves de la classe de MS ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de la classe de MS de l'école maternelle Dr Roux à Reims, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de MS de l'école maternelle Dr Roux à Reims pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accueil des usagers dans la classe de MS de l'école maternelle Dr Roux à Reims est immédiatement suspendu jusqu'au dimanche 28 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Le sous-préfet de Reims, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de l'école maternelle Dr Roux à Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims et au maire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mars
2021

Le préfet de la Marne,


Pierre N'GAHANE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant suspension de l'accueil des usagers
dans la classe de GS/CP de l'école BEAUTEMPS BEAUPRE à La Neuville-au-Pont**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 29 ;

VU les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT l'apparition de 1 cas confirmé de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les élèves de la classe de GS/CP de l'école BEAUTEMPS BEAUPRE à La Neuville-au-Pont ; et le prononcé de mesures d'isolement à l'endroit de 16 élèves de la classe de GS/CP ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de la classe de GS/CP de l'école BEAUTEMPS BEAUPRE à La Neuville-au-Pont, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de GS/CP de l'école BEAUTEMPS BEAUPRE à La Neuville-au-Pont pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accueil des usagers dans la classe de GS/CP de l'école BEAUTEMPS BEAUPRE à La Neuville-au-Pont est immédiatement suspendu jusqu'au mardi 23 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice de l'école BEAUTEMPS BEAUPRE à La Neuville-au-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et au maire de La Neuville-au-Pont.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mars
2021

Le préfet de la Marne,



Pierre N'GAHANE

**Arrêté préfectoral
portant suspension de l'accueil des usagers
dans les classes de PS et de GS de l'école maternelle Jean Macé à Reims**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 29 ;

VU les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT l'apparition de 2 cas confirmés de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les élèves des classes de PS et de GS de l'école maternelle Jean Macé à Reims ; et le prononcé de mesures d'isolement à l'endroit de 23 élèves de la classe de PS, de 22 élèves de la classe de GS ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de la classe des classes de PS et de GS de l'école maternelle Jean Macé à Reims, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe des classes de PS et de GS de l'école maternelle Jean Macé à Reims pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accueil des usagers dans les classes de PS et de GS de l'école maternelle Jean Macé à Reims est immédiatement suspendu jusqu'au dimanche 28 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Le sous-préfet de Reims, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de l'école maternelle Jean Macé à Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims et au maire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mars
2021

Le préfet de la Marne,

Po



Pierre N'GAHANE



LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme
d'habitation à loyer modéré « Plurial Novilia »

Le Préfet de la Marne ;

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son
annexe 15 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue
le 18 février 2021 par la société Plurial Novilia ;

Arrête

Article unique : est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré,
l'augmentation de capital de 400 000 euros par l'émission de 25 000 actions nouvelles,
comme évoquées au procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire
tenue le 18 février 2021, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des
statuts :

- le capital social de la société est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS
TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX
EUROS (40 355 456 €) composé de 2 522 216 actions nominatives de 16 euros
chacune, entièrement libérées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 FEV. 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAMANE

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne		
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 modifié de l'annexe II au code général des impôts		
NOM Prénom	Grade	Service
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	<i>Service des impôts des entreprises de:</i> Châlons-en-Champagne
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Éperray
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
		<i>Service des impôts des particuliers de:</i>
FOSSE Monique	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons-en-Champagne
DEFONTAINE Sandrine (par interim)	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sézanne
		<i>Trésorerie de:</i>
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Pôle de recouvrement spécialisé
		<i>Pôle Contrôle fiscal de:</i>
LAJOUX Mélanie	Inspectrice principale des finances publiques	Éperray
LECOMTE Xavier-Christophe	Inspecteur principal des finances publiques	Reims
		<i>Pôle Contrôle des Revenus Patrimoniaux de</i>
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Éperray
MARCHAL Béatrice	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
		<i>Service des impôts foncier de</i>
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	la Marne
		<i>Service de publicité foncière et de l'enregistrement de</i>
MANGERET Jean-Luc	Chef de service comptable	Reims
<i>Prise d'effet au 01/04/2021</i>		